

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2024-044

RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE

Objet : Matinée pâtes et polpettes de l'Association MAMMOLA au Foyer Georges Nemoz à SAINT CLAIR DU RHONE

Le Maire de SAINT CLAIR DU RHONE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L.2212-2 et L2215-1,
Vu le Code de la santé publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-02514 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-7118,

Considérant la demande formulée par M. MURRUNI Jean de l'Association de jumelage MAMMOLA de SAINT CLAIR DU RHONE d'installer un débit de boissons temporaire au cours de l'organisation d'une matinée pâtes et polpettes de l'Association MAMMOLA, le dimanche 24 mars 2024 de 7h00 à 18h00,

Arrête

Article 1 : M. MURRUNI Jean, en qualité de représentant de l'Association MAMMOLA de St Clair du Rhône, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

A l'occasion de l'organisation d'une matinée pâtes et polpettes de l'Association MAMMOLA, au Foyer Georges Nemoz à SAINT CLAIR du RHONE.

Le dimanche 24 mars 2024 de 7h00 à 18h00

Au foyer Georges Nemoz, 38370 St Clair du Rhône.

Article 2 : Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée,

Article 3 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à St Clair du Rhône, le 18 mars 2024

Le Maire,

S. LECOUTRE,

Alain DEJEROME
1^{er} Adjoint

Alain Dejerome

